

RÈGLEMENT NUMÉRO 667-21

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT (657-20) RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

Considérant que la Ville est régie par les dispositions du *Loi sur les cités et villes* L.R.Q, c. C-19 (ci-après nommée « LCV ») ;

Considérant que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.c-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

Considérant que le Règlement numéro 657-20, adopté le 11 janvier 2021, doit faire l'objet de modifications ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 7 juin 2021 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 7 juin 2021 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET TITRE

1.1. Le préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre du règlement

Le présent Règlement numéro 667-21 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT (657-20) RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU** ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 667-21

CHAPITRE 2. MODIFICATIONS

2.1. L'article 1.2 « Titre du règlement » se lit dorénavant comme suit :

« Le présent Règlement numéro 657-20 porte le titre de « RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 415 SUR LES SOUPAPES DE SÛRETÉ ». »

Au lieu de :

« Le présent Règlement numéro 656-20 porte le titre de « RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 415 SUR LES SOUPAPES DE SÛRETÉ ». »

2.2. Le chapitre 2 « ABROGATION » du Règlement 657-20 se lit dorénavant comme suit :

« Sous réserve du Chapitre 12 du présent règlement, le Règlement numéro 415 sur les soupapes de sûreté est, par les présentes, abrogé. »

Au lieu de :

« Le Règlement numéro 415 sur les soupapes de sûreté est par le présent abrogé. »

2.3. L'article 8.4 « Délai » se lit dorénavant comme suit :

« Les obligations prévues à l'article « Obligation » s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation. »

Au lieu de :

« Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation. »

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE _____ JOUR DE _____ 2021.

Le maire,
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Sylvain Déry, avocat, MBA, doctorant, OMA